

Conseil municipal | Séance du 2 juillet 2020

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2020-07-02-49 | Affaires sportives - Subventions aux associations - Aide à l'encadrement 2020/2021
Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 35

Date de convocation : 26 juin 2020

L'An deux mille vingt, le 02 juillet, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Agnès Bonvalet, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Romain Legrand, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Madame Lise Lambert, Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger.

Secrétaire de séance :

Monsieur Ahmed Akkari

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Les associations concernées disposent du principe de convention d'objectifs et qu'elles ont remis un dossier complet de demande,
- Les informations recueillies et les critères retenus sont caractéristiques et communs à chacune des associations.

Décide :

- D'accorder une subvention affectée pour l'aide à l'encadrement pour la saison sportive 2020-2021 aux associations sportives suivantes :
 - Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray : 11 400.00 €
 - Amicale sportive Madrillet Château-Blanc : 12 200.00 €
 - Club gymnique stéphanois : 10 900.00 €
 - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray : 7 600.00 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs liée à l'encadrement avec ces clubs.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2020 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 06/07/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200702-lmc117623-DE-1-1

Affiché ou notifié le 7 juillet 2020



Ville de Saint Etienne du Rouvray

Et

Football Club de Saint Etienne du Rouvray

**Convention
Subvention affectée
Action « Aide à l'encadrement des jeunes
inscrits en compétition »**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Prise d'effet de la convention	3
<i>TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....</i>	<i>4</i>
Article 3 : Subvention affectée à un objet	4
<i>TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION</i>	<i>4</i>
Article 4 : Communication.....	4
Article 5 : Obligations et contrôles financiers	4
Article 6 : Contrôles de l'action	4
Article 7 : Assurances.....	5
Article 8 : Résiliation	5
Article 9 : Litige.....	5
Article 10 : Tolérances.....	5
Article 11 : Dettes, impôts et taxes	5

Entre les soussignés,

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et le Football Club Saint Etienne du Rouvray, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Seine-Maritime le 22 mai 1990 sous le n° 12080 ayant son siège social au centre Omnisports Youri Gagarine Saint-Étienne-du-Rouvray, représentée par M. Stéphane Galliot, Président de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Lors de sa réunion du 2 juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté une délibération pour apporter son soutien à l'action intitulée "Aide à l'encadrement des jeunes inscrits en compétition", présentée par l'association Football Club Saint Etienne du Rouvray.

C'est dans ce contexte que la Ville de Saint Etienne du Rouvray souhaite apporter son soutien à l'association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU ET ARRETER CE QUI SUIVIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général local que l'Association entend mettre en œuvre, conformément à ses statuts.

L'aide de la Ville se porte exclusivement sur la participation à la rémunération des éducateurs sportifs ayant en charge des groupes de jeunes engagés en compétition.

Cette aide est établie sur les critères suivants :

- Le nombre de salariés
- Le temps consacré à l'encadrement pour chaque salarié
- Le montant de la rémunération mensuelle
- Le montant des charges sociales mensuelles
- Le type de contrat
- Le niveau de qualification des intervenants.

Article 2 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet lors de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin lorsque l'association aura remis à la Ville le bilan financier de cette action.

La présente convention porte sur la programmation 2020/2021.

TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3 : Subvention affectée à un objet

3.1 – Concours financiers

Afin de soutenir l'action de l'association mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention affectée d'un montant de **11 400 €** dans le mois suivant la notification de la présente convention, sur le compte bancaire. L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

3.2 – Contrôle

La Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Article 5 : Obligations et contrôles financiers

L'Association percevant par ailleurs une subvention de fonctionnement annuelle de la part de la Ville, elle s'engage à s'acquitter des différentes obligations comptables et financières à ce titre.

Néanmoins, elle devra remettre à la Ville, deux mois au plus tard après la fin de la saison, un compte-rendu financier détaillé des activités de l'Association prises en compte au titre de la présente convention. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ainsi que les clés de répartition des charges.

Dans l'hypothèse où le compte rendu financier détaillé sus mentionné ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la Ville, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu. A cette occasion, la Ville pourra, soit déduire de la prochaine subvention qui serait versée à l'association le montant du trop perçu, soit émettre un titre de recette exécutoire.

L'association s'engage à restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934.

Article 6 : Contrôles de l'action

L'Association rendra compte à la Ville de la mise en œuvre de son projet, lors de l'évaluation finale organisée à l'initiative de la Ville, en présence de l'association. Ce rapport d'activité sera complété par la remise du compte-rendu financier détaillé visé à l'article 5.

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre,

l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et toutes modifications statutaires.

Article 7 : Assurances

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées pourra impliquer, à l'expiration du délai de deux mois et à l'initiative unique de la Ville, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

Article 9 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 10 : Tolérances

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Dettes, impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 3 juillet 2020

Pour l'Association

Le Co-Président

L. BYROTHERAU

Pour la Ville de Saint Etienne du Rouvray

Le Maire,



Ville de Saint Etienne du Rouvray

Et

Amicale Sportive Madrillet Château Blanc

**Convention
Subvention affectée
Action « Aide à l'encadrement des jeunes
inscrits en compétition »**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Prise d'effet de la convention	3
<i>TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....</i>	<i>4</i>
Article 3 : Subvention affectée à un objet	4
<i>TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION</i>	<i>4</i>
Article 4 : Communication.....	4
Article 5 : Obligations et contrôles financiers	4
Article 6 : Contrôles de l'action	4
Article 7 : Assurances.....	5
Article 8 : Résiliation	5
Article 9 : Litige.....	5
Article 10 : Tolérances.....	5
Article 11 : Dettes, impôts et taxes	5

Entre les soussignés,

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et l'Amicale Sportive Madrillet Château Blanc, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Seine-Maritime sous le n° 0763005719, ayant son siège social au Stade Celestin Dubois, BP 90023, à Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par M. Bouckaert, Président de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de sa réunion du 2 Juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté une délibération pour apporter son soutien à l'action intitulée "Aide à l'encadrement des jeunes inscrits en compétition", présentée par l'association Amicale Sportive Madrillet Château Blanc.

C'est dans ce contexte que la Ville de Saint Etienne du Rouvray souhaite apporter son soutien à l'association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU ET ARRETER CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général local que l'Association entend mettre en œuvre, conformément à ses statuts.

L'aide de la Ville se porte exclusivement sur la participation à la rémunération des éducateurs sportifs ayant en charge des groupes de jeunes engagés en compétition.

Cette aide est établie sur les critères suivants :

- Le nombre de salariés
- Le temps consacré à l'encadrement pour chaque salarié
- Le montant de la rémunération mensuelle
- Le montant des charges sociales mensuelles
- Le type de contrat
- Le niveau de qualification des intervenants.

Article 2 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet lors de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin lorsque l'association aura remis à la Ville le bilan financier de cette action.

La présente convention porte sur la programmation 2020/2021.

TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3 : Subvention affectée à un objet

3.1 – Concours financiers

Afin de soutenir l'action de l'association mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention affectée d'un montant de **12 200 €** dans le mois suivant la notification de la présente convention, sur le compte bancaire. L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

3.2 – Contrôle

La Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Article 5 : Obligations et contrôles financiers

L'Association percevant par ailleurs une subvention de fonctionnement annuelle de la part de la Ville, elle s'engage à s'acquitter des différentes obligations comptables et financières à ce titre.

Néanmoins, elle devra remettre à la Ville, deux mois au plus tard après la fin de la saison, un compte-rendu financier détaillé des activités de l'Association prises en compte au titre de la présente convention. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ainsi que les clés de répartition des charges.

Dans l'hypothèse où le compte rendu financier détaillé sus mentionné ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la Ville, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu. A cette occasion, la Ville pourra, soit déduire de la prochaine subvention qui serait versée à l'association le montant du trop perçu, soit émettre un titre de recette exécutoire.

L'association s'engage à restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934.

Article 6 : Contrôles de l'action

L'Association rendra compte à la Ville de la mise en œuvre de son projet, lors de l'évaluation finale organisée à l'initiative de la Ville, en présence de l'association. Ce rapport d'activité sera complété par la remise du compte-rendu financier détaillé visé à l'article 5.

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre,

l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et toutes modifications statutaires.

Article 7 : Assurances

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées pourra impliquer, à l'expiration du délai de deux mois et à l'initiative unique de la Ville, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

Article 9 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 10 : Tolérances

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Dettes, impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 3 Juillet 2020

Pour l'Association

Le Président

M. Bouckaert

Pour la Ville de Saint Etienne du Rouvray

Le Maire,



Ville de Saint Etienne du Rouvray

Et

Association Club Gymnique Stéphanaïs

**Convention
Subvention affectée
Action « Aide à l'encadrement des jeunes
inscrits en compétition »**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Prise d'effet de la convention	3
<i>TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....</i>	<i>4</i>
Article 3 : Subvention affectée à un objet	4
<i>TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION</i>	<i>4</i>
Article 4 : Communication.....	4
Article 5 : Obligations et contrôles financiers	4
Article 6 : Contrôles de l'action	4
Article 7 : Assurances.....	5
Article 8 : Résiliation	5
Article 9 : Litige.....	5
Article 10 : Tolérances.....	5
Article 11 : Dettes, impôts et taxes	5

Entre les soussignés,

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et l'Association Club Gymnique Stéphanaïs régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Seine-Maritime le 18 mai 1990 sous le numéro 35490, ayant son siège social au Centre Sportif Youri Gagarine avenue du Bic Auber, 76 800 Saint Etienne du Rouvray, représentée par Madame Corinne Marais, Présidente de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Lors de sa réunion du 2 juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté une délibération pour apporter son soutien à l'action intitulée "Aide à l'encadrement des jeunes inscrits en compétition", présentée par l'association Club Gymnique Stéphanaïs.

C'est dans ce contexte que la Ville de Saint Etienne du Rouvray souhaite apporter son soutien à l'association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général local que l'Association entend mettre en œuvre, conformément à ses statuts.

L'aide de la Ville se porte exclusivement sur la participation à la rémunération des éducateurs sportifs ayant en charge des groupes de jeunes engagés en compétition.

Cette aide est établie sur les critères suivants :

- Le nombre de salariés
- Le temps consacré à l'encadrement pour chaque salarié
- Le montant de la rémunération mensuelle
- Le montant des charges sociales mensuelles
- Le type de contrat
- Le niveau de qualification des intervenants.

Article 2 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet lors de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin lorsque l'association aura remis à la Ville le bilan financier de cette action.

La présente convention porte sur la programmation 2020/2021.

TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3 : Subvention affectée à un objet

3.1 – Concours financiers

Afin de soutenir l'action de l'association mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention affectée d'un montant de **10 900 €** dans le mois suivant la notification de la présente convention, sur le compte bancaire. L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

3.2 – Contrôle

La Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Article 5 : Obligations et contrôles financiers

L'Association percevant par ailleurs une subvention de fonctionnement annuelle de la part de la Ville, elle s'engage à s'acquitter des différentes obligations comptables et financières à ce titre.

Néanmoins, elle devra remettre à la Ville, deux mois au plus tard après la fin de la saison, un compte-rendu financier détaillé des activités de l'Association prises en compte au titre de la présente convention. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ainsi que les clés de répartition des charges.

Dans l'hypothèse où le compte rendu financier détaillé sus mentionné ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la Ville, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu. A cette occasion, la Ville pourra, soit déduire de la prochaine subvention qui serait versée à l'association le montant du trop perçu, soit émettre un titre de recette exécutoire.

L'association s'engage à restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934.

Article 6 : Contrôles de l'action

L'Association rendra compte à la Ville de la mise en œuvre de son projet, lors de l'évaluation finale organisée à l'initiative de la Ville, en présence de l'association. Ce rapport d'activité sera complété par la remise du compte-rendu financier détaillé visé à l'article 5.

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre,

L'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et toutes modifications statutaires.

Article 7 : Assurances

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées pourra impliquer, à l'expiration du délai de deux mois et à l'initiative unique de la Ville, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

Article 9 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 10 : Tolérances

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Dettes, impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 3 juillet 2020

Pour l'Association

La Présidente

Corinne Marais

Pour la Ville de Saint Etienne du Rouvray

Le Maire,



Ville de Saint Etienne du Rouvray

Et

Tennis Club de Saint Etienne du Rouvray

Convention

Subvention affectée

**Action « Aide à l'encadrement des jeunes
inscrits en compétition »**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Prise d'effet de la convention	3
<i>TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....</i>	<i>4</i>
Article 3 : Subvention affectée à un objet	4
<i>TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION</i>	<i>4</i>
Article 4 : Communication.....	4
Article 5 : Obligations et contrôles financiers	4
Article 6 : Contrôles de l'action	4
Article 7 : Assurances.....	5
Article 8 : Résiliation	5
Article 9 : Litige.....	5
Article 10 : Tolérances.....	5
Article 11 : Dettes, impôts et taxes	5

Entre les soussignés,

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et l'Association Club de Tennis Saint Etienne du Rouvray, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Seine-Maritime le 23 octobre 1980 sous le 277 NC, ayant son siège social au Centre Sportif Youri Gagarine avenue du Bic Auber à Saint Etienne du Rouvray, représentée Monsieur Pascal NAVILLAT, Président de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de sa réunion du 2 juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté une délibération pour apporter son soutien à l'action intitulée "Aide à l'encadrement des jeunes inscrits en compétition", présentée par l'association Club de Tennis Saint Etienne du Rouvray.

C'est dans ce contexte que la Ville de Saint Etienne du Rouvray souhaite apporter son soutien à l'association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU ET ARRETER CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général local que l'Association entend mettre en œuvre, conformément à ses statuts.

L'aide de la Ville se porte exclusivement sur la participation à la rémunération des éducateurs sportifs ayant en charge des groupes de jeunes engagés en compétition.

Cette aide est établie sur les critères suivants :

- Le nombre de salariés
- Le temps consacré à l'encadrement pour chaque salarié
- Le montant de la rémunération mensuelle
- Le montant des charges sociales mensuelles
- Le type de contrat
- Le niveau de qualification des intervenants.

Article 2 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet lors de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin lorsque l'association aura remis à la Ville le bilan financier de cette action.

La présente convention porte sur la programmation 2020/2021.

TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3 : Subvention affectée à un objet

3.1 – Concours financiers

Afin de soutenir l'action de l'association mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention affectée d'un montant de **7 600 €** dans le mois suivant la notification de la présente convention, sur le compte bancaire. L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

3.2 – Contrôle

La Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Article 5 : Obligations et contrôles financiers

L'Association percevant par ailleurs une subvention de fonctionnement annuelle de la part de la Ville, elle s'engage à s'acquitter des différentes obligations comptables et financières à ce titre.

Néanmoins, elle devra remettre à la Ville, deux mois au plus tard après la fin de la saison, un compte-rendu financier détaillé des activités de l'Association prises en compte au titre de la présente convention. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ainsi que les clés de répartition des charges.

Dans l'hypothèse où le compte rendu financier détaillé sus mentionné ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la Ville, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu. A cette occasion, la Ville pourra, soit déduire de la prochaine subvention qui serait versée à l'association le montant du trop perçu, soit émettre un titre de recette exécutoire.

L'association s'engage à restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934.

Article 6 : Contrôles de l'action

L'Association rendra compte à la Ville de la mise en œuvre de son projet, lors de l'évaluation finale organisée à l'initiative de la Ville, en présence de l'association. Ce rapport d'activité sera complété par la remise du compte-rendu financier détaillé visé à l'article 5.

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre,

l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et toutes modifications statutaires.

Article 7 : Assurances

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées pourra impliquer, à l'expiration du délai de deux mois et à l'initiative unique de la Ville, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

Article 9 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 10 : Tolérances

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Dettes, impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 3 juillet 2020

Pour l'Association

Le Président

Pascal Navillat

Pour la Ville de Saint Etienne du Rouvray

Le Maire,